

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).

Décision dans l'affaire 437/2015/ZA - Décision de la Médiatrice européenne relative à la plainte 437/2015/ZA concernant des conflits d'intérêts allégués dans un projet sur l'évaluation des risques liés aux OGM financé par la Commission européenne

Décision

Affaire 437/2015/ZA - Ouvert le 15/04/2015 - Décision le 28/07/2016 - Institution concernée Commission européenne (Pas d'acte de mauvaise administration constaté) |

La Médiatrice a procédé à une enquête concernant cette affaire. Elle a rejoint la Commission sur le fait qu'elle ne doit pas intervenir dans l'interprétation scientifique ou le processus de publication d'études scientifiques qu'elle finance. La Médiatrice a également conclu que le simple fait qu'il existe des liens entre les scientifiques associés au projet et l'industrie ne prouve pas l'existence d'un conflit d'intérêts. La Médiatrice a fait observer que la Commission finance souvent des projets menés à bien soit par l'industrie soit par des groupes qui ont des liens étroits avec l'industrie. Néanmoins, la Médiatrice a suggéré que la Commission envisage d'envoyer au plaignant une explication plus exhaustive et détaillée des raisons pour lesquelles elle considère que les liens entre l'industrie et les scientifiques de GRACE ne donnent pas lieu à une situation de conflit d'intérêts.

La Médiatrice a également conclu que la Commission avait respecté toutes les dispositions légales concernant la publication des noms des experts évaluateurs participant à la sélection des projets financés au titre du septième programme-cadre. En vue d'améliorer encore davantage la transparence et de faciliter l'examen par le public, la Médiatrice a suggéré à la Commission de publier à l'avenir les noms des experts évaluateurs selon des ventilations qui correspondraient aux catégories de thèmes et/ou domaines du septième programme-cadre. La Médiatrice a aussi suggéré que les déclarations d'intérêts des évaluateurs soient publiées.



Les antécédents de la plainte

1. La plainte porte sur de prétendus conflits d'intérêts et sur de prétendus manquements à l'obligation d'évaluer correctement les informations scientifiques dans le cadre du financement d'un projet choisi pour bénéficier d'un financement de l'UE au titre du septième programme-cadre de la Commission européenne (7e PC).
2. Le projet, connu sous le nom de GRACE (Genetically Modified Organisms Risk Assessment and Communication of Evidence), portait sur l'évaluation des risques liés aux OGM [1]. Il a été choisi pour bénéficier d'un financement de l'UE à la suite d'un appel lancé en 2011.
3. Le plaignant, un institut de recherche basé en Allemagne, a publié en 2013 un rapport [2] indiquant ce qu'il considérait comme un certain nombre de faiblesses scientifiques dans le projet GRACE. Elle a également fait valoir qu'il y avait d'éventuels conflits d'intérêts entre le coordinateur du projet GRACE et les scientifiques participants.
4. En 2014, le plaignant a écrit à la Commission pour se plaindre du fait que la Commission n'avait pas pris position sur le rapport de 2013 du plaignant. Par la suite, elle a demandé à la Commission de communiquer les noms des experts qui avaient sélectionné le projet GRACE en vue d'un financement.
5. La Commission a répondu que les experts participant au projet GRACE avaient été sélectionnés sur la base de normes élevées et qu'elle ne voyait aucune raison de remettre en cause l'indépendance scientifique et la crédibilité scientifique du projet. Le plaignant n'était pas satisfait de la réaction de la Commission et a déposé la présente plainte auprès du Médiateur le 10 mars 2015.

L'enquête

6. Le Médiateur a ouvert une enquête sur la plainte en se concentrant sur les questions suivantes: (i) le prétendu défaut de la Commission de répondre aux préoccupations du plaignant concernant la solidité scientifique des résultats du projet et l'indépendance de la publication correspondante dans la revue *Archives of Toxicology* et (ii) les prétendus manquements de la Commission à garantir l'objectivité et l'indépendance du projet GRACE, en particulier la transparence totale à l'égard des experts impliqués dans la sélection du projet.
7. Au cours de l'enquête, le Médiateur a reçu l'avis de la Commission européenne sur la plainte et, par la suite, les observations du plaignant en réponse à l'avis de la Commission. Dans le cadre de l'enquête, le Médiateur a tenu compte des arguments et des avis avancés par les parties.

(I) Prétendue absence de réponse aux préoccupations du plaignant quant à la solidité scientifique des



résultats du projet et à l'indépendance de la publication correspondante dans la revue

Archives of Toxicology

Arguments présentés au Médiateur

8. Le plaignant n'était pas satisfait de la réponse de la Commission aux points qu'elle a soulevés concernant l'intégrité et l'indépendance du processus d'examen par les pairs effectué avant la publication des résultats de GRACE dans une revue scientifique, les *Archives of Toxicology*. Le plaignant a fait valoir que le rédacteur en chef de la revue avait des liens étroits avec certains des auteurs de l'article et avec l'industrie. Ainsi, a-t-elle soutenu, l'indépendance et la solidité scientifique de la publication n'étaient pas assurées. Dans sa deuxième lettre à la Commission, le plaignant a insisté pour que la publication soit retirée et que la nouvelle publication ne soit envisagée qu'à l'issue d'un processus rigoureux d'examen par les pairs. Le plaignant a également déclaré que la Commission devrait veiller à ce que le document soit publié dans une revue «non stigmatisée» par sa coopération douteuse avec l'industrie des biotechnologies.

9. La Commission a répondu que la conception et la mise en œuvre de l'étude GRACE, ainsi que l'interprétation des résultats des essais d'alimentation sur 90 jours, ont fait l'objet d'une consultation approfondie et ouverte avec les organisations de la société civile (y compris le plaignant), l'industrie et d'autres parties prenantes concernées. Les résultats ont été rendus publics et discutés avant publication.

10. En ce qui concerne l'objectivité des conclusions scientifiques, la Commission a soutenu qu'il appartient à la communauté scientifique d'examiner différentes conclusions dans le cadre d'un débat public. Elle a insisté sur le fait qu'il n'appartenait pas à la Commission de s'ingérer dans l'interprétation scientifique ou le processus de publication en interrogeant ou en comparant différentes constatations scientifiques. Toute intervention à cet égard pourrait être interprétée comme une intervention politique dans un processus scientifique et serait contraire au principe de la liberté scientifique. Il en va de même pour le processus d'examen par les pairs précédant la publication dans la revue *Archives of Toxicology*. La Commission a fait valoir que le processus de publication était entre les mains des scientifiques chargés de rédiger et de publier le rapport et qu'il ne faisait pas partie de sa fonction de se prononcer sur le contenu d'une publication scientifique ou sur le processus d'examen préalable à sa publication.

11. La Commission a indiqué qu'elle savait que, dans une lettre adressée au plaignant et publiée sur le site internet du projet, le coordinateur de l'étude avait abordé point par point les prétendues lacunes scientifiques identifiées par le plaignant. En outre, la Commission a fait valoir que le débat scientifique devrait être poursuivi au moyen d'une plate-forme scientifique appropriée, telle que celle mise à disposition par la revue *Archives of Toxicology* afin d'encourager et de faciliter la discussion scientifique ouverte et l'évaluation des résultats de GRACE.

12. La Commission a finalement fait valoir que le plaignant n'avait pas démontré un conflit



d'intérêts dans le processus de publication. Il a noté que le rédacteur en chef de la revue avait rejeté les accusations relatives à son prétendu conflit d'intérêts dans une lettre publiée aux *Archives of Toxicology*.

13. Dans ses observations, le plaignant n'était pas satisfait de l'explication supplémentaire fournie par la Commission dans l'avis.

L'évaluation du Médiateur

14. Le Médiateur estime que l'avis de la Commission a traité correctement les préoccupations du plaignant. Elle partage l'avis de la Commission selon lequel il ne lui appartient pas de s'ingérer dans la publication, par des tiers, d'études scientifiques qu'elle finance. Elle note également que, en tout état de cause, la Commission a vérifié si les scientifiques du projet GRACE avaient réagi au rapport 2013 du plaignant. Le coordinateur de GRACE avait répondu point par point aux critiques scientifiques du plaignant, tandis que le rédacteur en chef de la revue a répondu aux allégations du plaignant concernant le manque d'indépendance de l'examen avant sa publication. En outre, les deux réponses ont été publiées sur la page web de GRACE.

(II) Manquements allégués à garantir l'objectivité et l'indépendance du projet GRACE, notamment en garantissant une transparence totale à l'égard des experts impliqués dans la sélection du projet

Arguments présentés au Médiateur

15. Le plaignant a fait valoir qu'un certain nombre de scientifiques participant au projet GRACE, ainsi que le coordinateur scientifique du projet, avaient de fortes affiliations à des entités financées en tout ou en partie par l'industrie des biotechnologies [3].

16. Le plaignant a en outre soutenu que, à la suite de la publication de son rapport en avril 2013, la Commission n'a pas procédé à des vérifications suffisantes en ce qui concerne d'éventuels conflits d'intérêts. Par conséquent, elle n'a pas assuré l'indépendance et la crédibilité scientifique du projet GRACE. Le plaignant a soutenu que, contrairement à l'interprétation avancée par les scientifiques de GRACE, les données de la plaignante indiquaient un impact négatif sur la santé des rats nourris avec du maïs génétiquement modifié.

17. Le plaignant a également fait valoir que la pratique actuelle de la Commission dans ce domaine, en ce qui concerne la publication des noms des experts évaluateurs, est inadéquate du point de vue de la transparence. Afin d'assurer une transparence totale, la Commission devrait, de l'avis du plaignant, divulguer publiquement quels experts ont été chargés d'évaluer les propositions de projet individuelles. Ainsi, par exemple, la Commission devrait publier les



noms des experts évaluateurs qui ont traité le projet GRACE.

18. Dans son avis, la Commission a réaffirmé sa détermination à garantir les normes les plus élevées possibles dans tous les projets qu'elle finance. À cette fin, il sélectionne des experts sur la base d'examens internationaux par les pairs. Il assure également un suivi régulier de l'avancement des projets et évalue leurs résultats.

19. En ce qui concerne les liens du projet GRACE avec l'industrie, la Commission a souligné que l'appel exigeait spécifiquement que les projets candidats aient des liens avec les activités et les parties prenantes existantes, y compris avec l'industrie.

20. La Commission a également fait valoir que, comme pour tous les projets relevant du 7e PC, le projet GRACE a été sélectionné sur la base de normes internationales d'examen par les pairs, en faisant appel à des experts indépendants hautement qualifiés. Elle soutient qu'en faisant appel à des experts externes indépendants, la Commission veille à ce que les propositions sélectionnées soient jugées impartialement et équitablement. Les experts utilisés pour évaluer les projets sont sélectionnés à partir d'une base de données à la suite d'appels ouverts adressés à la fois aux particuliers et aux organisations concernées, telles que les agences nationales de recherche, les instituts de recherche et les entreprises. Les règles prévoient que les critères de sélection et les capacités spécifiques doivent être pris en considération lors de la constitution d'un groupe d'experts et de leur affectation à des propositions individuelles. Les experts travaillent à titre personnel et indépendamment de toute organisation [4].

21. En outre, la Commission a énuméré les critères d'évaluation et de sélection qui ont guidé l'évaluation du projet GRACE [5]. Il a déclaré que toutes les règles juridiques en place, visant à garantir les normes d'indépendance et d'excellence les plus élevées, étaient respectées. Elle a souligné que, lors de la nomination d'un expert indépendant, la Commission prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'expert ne soit pas confronté à une situation de conflit d'intérêts concernant la question sur laquelle l'expert est tenu de rendre un avis [6].

22. La Commission a noté que, conformément aux règles applicables, une liste complète de tous les experts participant au processus d'évaluation de chaque programme spécifique du 7e PC est publiée chaque année [7]. La Commission a en outre noté qu'il n'y avait pas d'obligation de publier les noms des experts pour chaque appel relatif à un projet couvert par le programme, car cela affecterait « *leur impartialité et leur intégrité, influencerait leur opinion et/ou porterait atteinte au processus décisionnel* ». Sur la base des règles susmentionnées et afin de respecter les exigences en matière de protection des données, la Commission a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de divulguer les noms des experts ayant choisi le projet GRACE.

23. Dans ses observations, le plaignant a insisté sur le fait que la Commission n'avait donné aucune assurance quant à l'indépendance des experts individuels qui ont participé à l'évaluation et à la sélection du projet GRACE. Elle a insisté pour que les noms des experts soient divulgués.



24. En outre, le plaignant a soutenu que la Commission n'avait pas abordé le fond de ses allégations sur les conflits d'intérêts apparents et cachés des scientifiques de premier plan impliqués dans le projet GRACE, malgré les preuves claires qu'elle avait fournies dans ses rapports et dans d'autres communications écrites avec la Commission.

L'évaluation du Médiateur

25. Le plaignant soulève deux questions distinctes concernant les prétendus conflits d'intérêts. Elle fait valoir, *d'* une part, que les personnes ayant sélectionné le projet GRACE présentaient des conflits d'intérêts. *Deuxièmement*, elle fait valoir que les scientifiques impliqués dans le projet GRACE avaient des liens avec l'industrie.

26. La *première* question est de savoir s'il existe un conflit d'intérêts en ce qui concerne les experts qui ont choisi le projet GRACE. Le Médiateur souligne que des conflits d'intérêts surviennent lorsqu'un **fonctionnaire** ou une personne assistant une autorité publique dans ses missions (tel qu'un expert indépendant qui fournit des conseils à une institution publique) a des intérêts privés qui entrent en conflit avec les intérêts de l'autorité publique concernée. La raison pour laquelle de tels conflits d'intérêts doivent être évités est qu'ils portent atteinte à l'indépendance de l'autorité publique et remettent en cause l'objectivité des décisions prises par l'autorité publique.

27. Dans ce contexte, le Médiateur souligne qu'un conflit d'intérêts par rapport au projet GRACE aurait pu se produire si, par exemple, les experts particuliers ayant choisi le projet GRACE avaient un lien avec une partie intéressée, par exemple avec l'industrie des biotechnologies ou avec les scientifiques impliqués dans le projet GRACE.

28. Cependant, il n'y a aucune preuve dans le dossier que les experts qui ont choisi le projet GRACE étaient en conflit d'intérêts. Le plaignant semble être d'avis que le projet GRACE n'aurait pas dû être choisi pour le financement et que, par conséquent, les personnes qui l'ont choisi pour le financement doivent avoir été en situation de conflit d'intérêts. Il ne s'agit là que d'une affirmation qui ne constitue pas la preuve d'un conflit d'intérêts.

29. Le Médiateur rappelle que la Commission publie les noms de tous les experts, utilisés par la Commission pour évaluer les projets, par programme, par thème et par année [8]. La Commission le fait de manière proactive puisque l'article 17, paragraphe 5, du règlement 1906/2006 impose à la Commission de publier, une fois par an, la liste des experts indépendants qui l'ont assistée dans le cadre du 7e PC, organisée par programme [9]. Le plaignant n'a toutefois pas suggéré que toute personne figurant sur la liste annuelle concernée [10] avait un lien avec des intérêts qui l'auraient exclue de l'évaluation du projet GRACE.

30. Dans ce contexte, le Médiateur observe que la transparence est le meilleur moyen de prévenir les conflits d'intérêts. Plus la Commission est transparente en ce qui concerne la désignation des experts qui choisissent des projets, moins il est probable que les conflits d'intérêts ne soient pas détectés. Le Médiateur se félicite que la Commission publie déjà la liste



des experts participant aux projets du 7e PC par thème. Le Médiateur estime que, **pour l'avenir**, la Commission pourrait envisager de publier les noms des experts qui participent à l'évaluation de projets spécifiques par des ventilations correspondant au domaine et/ou aux catégories de sujets du 7e PC. Le Médiateur estime qu'une telle ventilation permettrait toujours d'obtenir la combinaison équilibrée requise entre la transparence et la protection du processus décisionnel ainsi que des évaluateurs.

31. Le Médiateur note que les listes publiées du 7e PC comprennent les noms des experts, leur titre, leur nationalité, leur institution et leur domaine d'activité [11]. Elle suggère que, **pour l'avenir et pour des programmes similaires** [12], la Commission publie également leurs déclarations d'intérêt. Ces déclarations d'intérêts devraient être suffisamment détaillées pour permettre aux parties intéressées de se prononcer sur l'existence d'un conflit d'intérêts dans le cadre de l'évaluation d'un projet spécifique. Afin d'éviter d'éventuelles difficultés quant à la nécessité de protéger les données à caractère personnel, les experts en question devraient être avertis à l'avance que la Commission a l'intention de publier leurs noms et leurs déclarations de conflit d'intérêts dans le cadre de l'appel spécifique sur lequel ils travailleront.

32. En ce qui concerne la question de savoir si la Commission devrait à **présent** communiquer des informations complémentaires concernant les experts spécifiques qui ont examiné la proposition GRACE, le Médiateur note que, s'il le souhaite, le plaignant peut introduire une demande d'accès du public aux documents pertinents, en vertu du règlement sur l'accès aux documents, c'est-à-dire au titre du règlement no 1049/2001 [13].

33. En ce qui concerne la *deuxième* question, le Médiateur note que la Commission finance fréquemment des projets réalisés par l'industrie ou par des groupes ayant des liens étroits avec l'industrie. En effet, de tels liens avec l'industrie étaient exigés par l'appel en question [14]. Il s'ensuit que, dans sa conception, le projet GRACE accepte la valeur des liens avec l'industrie et qu'il pourrait donc y avoir une perception d'un conflit d'intérêts. L'existence d'un conflit d'intérêts inacceptable dépendra toutefois du cas d'espèce et de la nature précise de l'activité de l'organisation industrielle en question et de l'étendue des liens entre cette organisation et un ou plusieurs des scientifiques concernés.

34. Le Médiateur note que la plupart des organismes de recherche impliqués dans le projet GRACE étaient des universités et des entités publiques de recherche [15]. De l'avis du Médiateur, le plaignant n'a pas fourni de preuves étayées démontrant l'existence d'un conflit d'intérêts inacceptable.

35. Toutefois, le Médiateur estime que chaque fois que des soupçons sont exprimés quant à l'indépendance des scientifiques impliqués dans un projet financé par l'UE, la Commission doit être proactive dans sa réponse. Sa réponse dans une telle situation devrait être approfondie, complète et fondée sur tous les faits. Toute absence de réponse de cette manière pourrait avoir pour effet de porter atteinte à la légitimité de la Commission, en tant que bailleur de fonds du projet, ainsi que de saper la production scientifique elle-même. C'est d'autant plus vrai que, comme dans le projet GRACE, les résultats scientifiques sont attendus « *pour soutenir les évaluateurs des risques de l'UE et les décideurs politiques de l'UE en fournissant des preuves*



scientifiques et des recommandations scientifiques concernant le processus d'évaluation des risques de l'UE et, d'une manière générale, les résultats de la recherche sur la biosécurité des OGM» [16]. En l'espèce, la Commission n'a pas répondu aux préoccupations du plaignant de manière aussi complète et approfondie qu'il serait souhaitable.

Conclusion

Sur la base de l'enquête sur cette plainte, le Médiateur conclut cette plainte avec la conclusion suivante:

Le Médiateur ne constate aucune mauvaise administration de la part de la Commission.

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision.

Suggestions d'amélioration

1. À la lumière des constatations du Médiateur figurant au point 35, la Commission devrait envisager d'envoyer au plaignant une explication plus complète et plus approfondie des raisons pour lesquelles elle estime que les liens entre l'industrie et les scientifiques de GRACE ne créent pas de conflit d'intérêts.

2. Sous réserve des dispositions pertinentes relatives au traitement des données à caractère personnel et à la confidentialité commerciale, la Commission devrait envisager, afin de mieux atteindre l'objectif de transparence prescrit par le législateur, de publier les noms des experts évaluant les projets par des ventilations correspondant aux thèmes et/ou catégories de domaines du 7e PC. En outre, la publication des listes d'experts devrait être accompagnée de leurs déclarations d'intérêts.

Emily O'Reilly

Médiateur européen

Fait à Strasbourg 28/07/2016

[1] Pour plus de détails, voir: <http://www.grace-fp7.eu/en/content/grace-brief> [Lien]

[2] Lien vers le rapport:

http://www.testbiotech.org/sites/default/files/Testbiotech_Doubts_%20EU_Research_Project_GRACE_2.pdf

[3] Le plaignant a notamment fait référence à l'Institut international des sciences de la vie (ILSI) et à l'International Society for Biosafety Research (ISBR). Voir les liens respectifs: [le \[Lien\]](#)



plaignant a [Lien] également fait référence à un membre de GRACE travaillant pour Monsanto.

[4] Décision 2011/161/UE de la Commission

[5] « *Excellence scientifique et technologique et pertinence par rapport aux objectifs du programme spécifique; l'impact potentiel de l'élaboration, de la diffusion et de l'utilisation des résultats des projets; la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre et de la gestion* ».

[6] La participation d'experts indépendants à l'évaluation des propositions du 7e PC soumises à la Commission, telles que le projet GRACE, est régie par le règlement (CE) no 1906/2006 et la décision 2011/161/UE, Euratom de la Commission. L'article 17 du règlement et le point 3 de la décision de la Commission définissent le rôle des experts externes, la procédure de sélection, ainsi que les moyens d'atteindre un haut niveau d'expertise et d'éviter les situations de conflit. En particulier, l'article 17, paragraphe 3, du règlement impose à la Commission de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'expert ne soit pas confronté à un conflit d'intérêts en ce qui concerne la question sur laquelle l'expert est tenu de rendre un avis* ». Pour atteindre cet objectif, la sélection est fondée sur des critères objectifs prédéfinis, tandis que les experts sélectionnés sont tenus de signer une déclaration de non-conflit d'intérêts au moment de leur nomination (une reconfirmation est requise à la fin de chaque exercice d'évaluation) et d'informer la Commission si un tel conflit survient dans l'exercice de leurs fonctions.

[7] Règlement (CE) no 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 fixant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux actions relevant du septième programme-cadre et de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013), article 17, paragraphe 5, « *La Commission publie une fois par an, sur tout support approprié, la liste des experts indépendants qui l'ont assisté pour le septième programme-cadre et chaque programme spécifique* ». Voir également le point 29 et la note de bas de page 8 ci-dessous.

[8] http://ec.europa.eu/research/participants/portal/desktop/en/funding/reference_docs.html#fp7
[Lien]

Le programme de coopération du 7e PC dans le cadre duquel le projet GRACE a été financé comprenait 11 thèmes (GRACE a été financé au titre du thème 2). Pour chaque thème, il existe sept listes d'experts, à savoir une par an (2007-2013). Les listes annuelles indiquant les noms des experts, leur nationalité, leur institution et leur domaine d'activité comprennent, en moyenne, 250 noms.

[9] Voir note de bas de page 7.

[10] [Programme de coopération, thème de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et de la biotechnologie, liste d'experts KBBE 2012.](#) [Lien]

[11] Les listes d'experts d'Horizon 2020 sont plus informatives car elles comprennent des informations sur: employeur le plus récent, ville de l'employeur le plus récent, aptitudes et



compétences.

[12] Tout comme le programme Horizon 2020 en cours.

[13] Dans l'affaire *Bavarian Lager*, la Cour de justice a jugé que lorsqu'une demande d'accès à des documents contenant des données à caractère personnel est présentée, le règlement 45/2001 sur la protection des données devient pleinement applicable. L'article 8, point b), du règlement (CE) no 45/2001 établit deux conditions cumulatives auxquelles le transfert de données à caractère personnel est soumis. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées que (a) si le destinataire établit la nécessité de faire transférer les données et (b) s'il n'y a aucune raison de supposer que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. L'arrêt précité impose à la Commission de procéder à la mise en balance entre les différents intérêts des parties concernées (y compris l'obligation pour le destinataire de données à caractère personnel d'établir la nécessité de leur divulgation, dite «test de nécessité»).

[14] C'était en fait un objectif central des projets de recherche financés au titre du thème 2 du 7e PC. L'appel lui-même indiquait clairement que la participation de l'industrie aux projets qu'elle était fortement encouragée et que « *le lien avec les activités en cours/existantes dans le domaine de la recherche sur les OGM serait envisagée* ». Dans ce contexte, l'appel comprenait un certain nombre d'institutions ou d'organismes de recherche qui étaient considérés comme des acteurs importants dans ce domaine de recherche et avec lesquels les consortiums candidats pourraient éventuellement collaborer ou partager leur expertise.

[15] Le consortium GRACE comprend dix-huit participants (par exemple, des universités, des instituts de recherche publics, un organisme international de recherche à but non lucratif, des organismes de diffusion des connaissances; instituts de recherche fédéraux, etc.) provenant de treize pays.

[16] [Programme de travail 2012, Coopération, thème 2, Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologie, page 62 \[Lien\]](#).